



Municipalité de Vevey

**Direction de l'Éducation, de la jeunesse et des sports
Secrétariat général des Ecoles**

REGLEMENT CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES (redressements dentaires)

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge, par la Commune, des frais de traitements orthodontiques pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Vevey depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, doivent subir un traitement orthodontique (redressement dentaire).

L'application d'accords de libre passage conclus entre communes reste réservée.

Si le traitement actif a commencé avant l'échéance du délai d'une année, le subside est réduit prorata temporis.

En cas de départ de la commune en cours de traitement, l'intervention financière de la Municipalité cesse à la fin du mois durant lequel le départ a lieu.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables à la participation communale aux frais de traitement orthodontique sont les suivantes :

- Bons résultats prévisibles
- Denture ne présentant pas un nombre exagéré de caries, et bien entretenue
- Collaboration active du patient et des parents
- Excellente hygiène dentaire.

Ce traitement, généralement recommandé lors du dépistage scolaire ou par un dentiste privé, doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud et, en principe, spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO).

Ne sont pris en considération que les frais de redressements dentaires approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention. Ceux-ci doivent correspondre au tarif de la SSO et les devis seront soumis pour approbation au médecin-dentiste conseil cantonal.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème admis pour les soins dentaires ordinaires, sur la base du revenu brut de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Dans le calcul du subside, une participation de 10 % mais au moins Fr. 500.-- par traitement sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenus donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

Fr. 5'900.-- pour une famille avec un enfant à charge

Fr. 6'300.-- pour une famille avec deux enfants à charge

Fr. 6'700.-- pour une famille avec trois enfants à charge

Fr. 7'100.-- pour une famille avec quatre enfants à charge

Fr. 7'500.-- pour une famille avec cinq enfants à charge

Fr. 7'900.-- pour une famille avec six enfants à charge

Fr. 8'300.-- pour une famille avec sept enfants à charge

Fr. 8'700.-- pour une famille avec huit enfants et plus à charge

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la commune est versée directement au médecin-dentiste traitant.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie, ou toute autre institution publique ou privée, il doit en informer immédiatement le Secrétariat général des écoles, organe d'application, étant entendu que la participation de la commune n'intervient que subsidiairement aux prises en charges précitées.

Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème admis par la Municipalité sur la part restant effectivement à la charge des parents après l'intervention éventuelle des institutions tierces, et sous déduction de la participation minimum prévue à l'art. 4.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par les dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles, ou par leur propre dentiste, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'une formule de demande. Le Secrétariat général des écoles est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat général des écoles au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement du devis par le spécialiste consulté en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et une décision de participation/refus de la caisse-maladie. Si une demande est présentée après le début du traitement, le subside communal ne prendra effet qu'au premier mois durant lequel la demande aura été déposée. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité charge la Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports, par son Secrétariat général des écoles, d'appliquer le présent règlement avec la collaboration du Service dentaire scolaire.

Article 9 MESURES TRANSITOIRES

Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une décision seront traités selon l'ancien règlement jusqu'au 31 décembre 1998 et selon le nouveau règlement pour la part de traitement allant au-delà du 1er janvier 1999.

Les demandes pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise, ou qui ont fait l'objet d'une décision provisoire, seront traitées selon le nouveau barème.

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 1er juin 1998.

Il annule et remplace celui du 26 janvier 1989.

Adopté en séance de Municipalité le 28 mai 1998

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Y. Christen

Le Secrétaire :



P.-A. Perrenoud